

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

GRANDS SINGES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : le représentant de l'Afrique (M. Mensah) et la représentante suppléante d'Amérique du Nord (Mme Caceres) ;
- Parties : Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Ouganda et République-Unie de Tanzanie ; et
- OIG ET ONG : Programme des nations Unies pour l'environnement – Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP), UICN, Environmental Investigation Agency US, Humane Society International, Wildlife Conservation Society, Wildlife Impact, WAZA et Legal Atlas.

Mandat

Le groupe de travail de la session étudie le rapport en Annexe du document AC30 Doc. 26 et fournit ses éventuelles observations, remarques et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et communication au Secrétariat, afin qu'elles soient portées à l'attention des auteurs avant qu'ils ne finalisent ce rapport pour le soumettre au Comité permanent lors de sa 70<sup>e</sup> session.

Recommandations

Le Comité pour les animaux recommande au Secrétariat de soumettre les observations suivantes aux auteurs pour la mise à jour et une meilleure présentation du rapport.

Concernant le corps du rapport, le Comité pour les animaux propose les recommandations suivantes :

1. inclure dans le rapport les résultats de l'étude récente sur l'Ouganda, le Rwanda et la République démocratique du Congo, qui fournit des informations plus à jour sur les tendances temporelles quant aux populations de gorilles des montagnes ;
2. revoir l'utilisation du mot "braconnage" dans le rapport, en tenant compte des différents sens de ce mot selon les États de l'aire de répartition ;
3. revoir les tableaux 5, 6 et 10 concernant la présentation des principales menaces pesant sur les grands singes ;
4. inviter l'Indonésie à communiquer ses conclusions sur la récente étude de l'abondance des grands singes, pour inclusion au rapport ;
5. étudier l'information sur les saisies fournie par les rapports de TRAFFIC, le cas échéant ;
6. envisager de mentionner clairement que le commerce de jeunes singes est le sous-produit d'autres activités illégales ;

7. fournir un supplément d'informations générales à l'appui des déclarations formulées (par ex. dans la section 4) ;
8. pour la section 6, inclure la référence aux efforts de collaboration régionale et apporter des précisions sur les listes de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) concernées ;
9. envisager de tenir compte du tourisme dans "défis et solutions" sous la section 7 ;
10. étudier l'utilité de l'information disponible auprès du CountrySTAT de la FAO ; et
11. étudier l'utilité d'une liste d'acronymes et d'un glossaire dans le document pour en faciliter la compréhension aux lecteurs.

Concernant les recommandations du rapport, le Comité pour les animaux suggère de :

12. revoir la présentation de la partie recommandations pour plus de cohérence et distinguer clairement les recommandations adressées aux pays de celles destinées aux seuls États de l'aire de répartition ;
13. pour les recommandations 1 et 4, souligner que nombre de Parties ont déjà entrepris des actions dans les domaines concernés ;
14. amender la recommandation 2 pour qu'il soit clair que la revue des sanctions et de la législation applicable doit se faire au niveau national ;
15. amender la recommandation 8 pour mentionner l'existence de la base de données de séquences ADN ;
16. amender la recommandation 9 pour encourager les pays à contribuer activement à la base de données A.P.E.S. de la Commission de la survie des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN SSC) ;
17. amender les recommandations 11 et 12 pour encourager les actions proposées ;
18. mentionner clairement que la recommandation 13 fait référence à toutes les sources de commerce illégal intérieur ;
19. pour la recommandation 14, fournir plus de précision sur l'ampleur des enquêtes recommandées ;
20. amender la recommandation 15 pour encourager les Parties à la CITES à ne pas participer au commerce de grands singes prélevés dans la nature ;
21. envisager l'ajout d'une recommandation encourageant la préparation d'une analyse juridique ; et
22. envisager l'ajout d'une recommandation encourageant les Parties à la CITES à soumettre leurs rapports annuels CITES sur le commerce illégal dans les délais.